



Saint-Mathias

SUR-RICHELIEU

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1030 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Elle n'a aucune valeur légale. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu

Codification mise à jour le 28 mai 2026

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 1030

Mars 2024



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT N° 1030

RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)

AVIS DE MOTION : 11 MARS 2024
ADOPTION : 10 JUIN 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 AOÛT 2024

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
1039	27 FÉVRIER 2025
1061	26 MAI 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 1030.....	i
CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives.....	5
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	5
1.1.1 : Titre du règlement.....	5
1.1.2 : Abrogation.....	5
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	5
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	5
1.1.5 : Documents annexés.....	5
1.1.6 : Adoption partie par partie.....	5
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	6
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	6
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	6
1.2.3 : Interventions assujetties.....	6
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	7
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	7
1.3.2 : Numérotation.....	7
1.3.3 : Terminologie.....	7
CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande.....	8
Section 2.1 : Contenu de la demande.....	8
2.1.1 : Dépôt de la demande.....	8
2.1.2 : Contenu de la demande pour un bâtiment principal ou accessoire.....	8
2.1.3 : Contenu de la demande dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation d'un bâtiment principal ou accessoire et de l'aménagement d'un terrain.....	9
2.1.4 : Frais d'étude.....	9
Section 2.2 : Cheminement de la demande.....	10
2.2.1 : Demande complète.....	10
2.2.2 : Vérification de la demande.....	10
2.2.3 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme.....	10
2.2.4 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.....	10
2.2.5 : Assemblée publique de consultation.....	10
2.2.6 : Approbation par le Conseil municipal.....	10
2.2.7 : Conditions d'approbation.....	11
2.2.8 : Émission du permis ou du certificat.....	11
2.2.9 : Modification aux plans.....	11
CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation.....	12

TABLE DES MATIÈRES

Section 3.1 : Dispositions relatives à un bâtiment principal	12
3.1.1 : Territoire assujetti	12
3.1.2 : Interventions assujetties	12
3.1.2.1. Intention d'aménagement	12
3.1.3 : Objectifs et critères d'évaluation	12
Section 3.2 : Dispositions relatives à la zone CN-2	14
3.2.1 : Territoire assujetti	14
3.2.2 : Interventions assujetties	14
3.2.3 : Objectifs et critères d'évaluation	14
Section 3.3 : Dispositions relatives à la zone SAD -11	16
3.3.1 : Territoire assujetti	16
3.3.2 : Interventions assujetties	16
3.3.3 : Objectifs et critères d'évaluation	16
Section 3.4 : Dispositions relatives au noyau villageois	18
3.4.1 : Territoire assujetti	18
3.4.1.1. Intention d'aménagement	18
3.4.2 : Interventions assujetties	18
3.4.3 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention sur un bâtiment principal	18
3.4.4 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention impliquant un aménagement extérieur ou une enseigne	20
Section 3.5 : Dispositions relatives à la zone R-8	21
3.5.1 : Territoire assujetti	21
3.5.2 : Interventions assujetties	21
3.5.3 : Objectifs et critères d'évaluation	21
Section 3.6 : Dispositions relatives à la zone M-2	23
3.6.1 : Territoire assujetti	23
3.6.2 : Interventions assujetties	23
3.6.3 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention sur un bâtiment principal	23
Section 3.7 : Dispositions relatives aux bâtiments patrimoniaux d'intérêt exceptionnel ou supérieur	25
3.7.1 : Territoire assujetti	25
3.7.2 : Bâtiments assujettis	25
3.7.3 : Interventions assujetties	25
3.7.4 : Démolition	25
3.7.5 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention sur un bâtiment principal ou accessoire	25
Section 3.8 : Dispositions relatives aux bâtiments patrimoniaux d'intérêt moyen ou faible	27
3.8.1 : Territoire assujetti	27
3.8.2 : Bâtiments assujettis	27

TABLE DES MATIÈRES

3.8.3 : Interventions assujetties	27
3.8.4 : Démolition.....	27
3.8.5 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention sur un bâtiment principal ou accessoire	27
Section 3.9 : Dispositions relatives aux habitations bifamiliales isolées.....	29
3.9.1 : Territoire assujetti	29
3.9.2 : Interventions assujetties.....	29
3.9.3 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention sur un bâtiment principal.....	29
3.9.4 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention impliquant un aménagement paysager	30
Section 3.10 : Dispositions relatives aux zones d'intérêt esthétiques.....	31
3.10.1 : Territoire assujetti	31
3.10.2 : Interventions assujetties.....	31
3.10.3 : Objectifs et critères d'évaluation pour toute intervention dans les zones assujetties.....	31
Section 3.11 : Dispositions relatives à l'entrée de la ville Ouest.....	33
3.11.1 : Territoire assujetti	33
3.11.2 : Intention d'aménagement	33
3.11.3 : Interventions assujetties.....	33
3.11.4 : Objectifs et critères pour toute intervention dans les zones assujetties.....	33
Section 3.12 : Dispositions relatives à l'entrée de ville Est	35
3.12.1 : Territoire assujetti	35
3.12.2 : Intention d'aménagement	35
3.12.3 : Interventions assujetties.....	35
3.12.4 : Objectifs et critères pour toute intervention dans les zones assujetties.....	35
Section 3.13 : Dispositions relatives à la zone R-0	37
3.13.1 : Territoire assujetti	37
3.13.2 : Intention d'aménagement	37
3.13.3 : Interventions assujetties.....	37
3.13.4 : Objectifs et critères pour toute intervention dans la zone assujettie	37
CHAPITRE 4 : Dispositions finales.....	39
Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur.....	39
4.1.1 : Contraventions et pénalités.....	39
4.1.2 : Recours civil	39
4.1.3 : Entrée en vigueur	39
Annexe 1 - « Classification des bâtiments selon leur intérêt patrimonial, par rue ».....	40

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* » et le numéro 1030.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 951, intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne se soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1. L'annexe 1, intitulée « Classification des bâtiments selon leur intérêt patrimonial, par rue ».

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

Le présent règlement s'applique aux interventions identifiées par le chapitre 3 du présent règlement portant sur les travaux visés, objectifs et critères d'évaluation applicables aux zones, aux bâtiments ou à l'ensemble du territoire.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du *Règlement de zonage* quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots, et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - Alinéa
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificat*.

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

Section 2.1 : Contenu de la demande

2.1.1 : Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en un (1) exemplaire en plus des plans et documents requis à la présente section. Une version numérique des documents est aussi exigée.

2.1.2 : Contenu de la demande pour un bâtiment principal ou accessoire

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour un bâtiment principal ou accessoire doit fournir, en plus des plans et documents demandés pour une demande de permis de construction, les plans et documents suivants :

1. Un plan d'implantation du voisinage immédiat montrant clairement :
 - a) Les limites de lots du terrain visé;
 - b) La localisation de toute voie de circulation, réseau d'infrastructure, cours d'eau, etc.;
 - c) L'usage des terrains voisins;
 - d) Toute servitude.
 2. Un plan d'implantation par un arpenteur-géomètre du projet montrant clairement :
 - a) Les dimensions du terrain;
 - b) Les dimensions et la localisation de toute voie de circulation, espace de stationnement extérieur, allée piétonne et terrasse;
 - c) La localisation des espaces naturels à conserver, des espaces gazonnés projetés ainsi que l'aménagement du terrain projeté, y compris la localisation et hauteur des clôtures, murs ou haies;
 - d) La localisation et les dimensions de tout bâtiment, galerie, balcon, escalier;
 - e) La topographie.
 3. Un minimum de quatre photos récentes du terrain dont au moins une prise depuis la rue et trois permettant de mettre en perspective le terrain avec le voisinage de part et d'autre du terrain et en face;
 4. Une élévation montrant l'architecture des façades projetées et son intégration aux éléments naturels et au bâti avoisinant;
 5. Une description du style ou des styles architecturaux dominants du ou des bâtiment(s) sur le terrain;
-

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

6. Des échantillons représentant les couleurs et des matériaux qui seront utilisés pour le ou les revêtements du bâtiment;
7. Tous autres documents ou informations jugés pertinents par le fonctionnaire désigné.

2.1.3 : Contenu de la demande dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation d'un bâtiment principal ou accessoire et de l'aménagement d'un terrain

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation d'un bâtiment principal ou accessoire et de l'aménagement d'un terrain doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de certificat d'autorisation, les plans et documents suivants :

1. Tous les renseignements et documents exigés dans une demande de permis de construction, d'agrandissement, de rénovation ou de certificat d'autorisation;
2. Un minimum de quatre photos du ou des bâtiments du terrain visé dont au moins une prise depuis la rue et trois permettant de mettre en perspective le terrain avec le voisinage de part et d'autre du terrain et en face;
3. Un ou des plans nécessaires à la bonne compréhension de la situation actuelle et des travaux projetés montrant clairement :
 - a) Les dimensions du terrain et la localisation de toute voie de circulation;
 - b) La localisation, les dimensions et les matériaux de tout bâtiment existant et projeté;
 - c) La localisation des espaces naturels à conserver, des espaces gazonnés projetés ainsi que l'aménagement du terrain projeté, y compris la localisation et hauteur des clôtures, murs ou haies.
4. Des élévations et coupes schématiques du bâtiment visé, le cas échéant, montrant l'architecture projetée de chacune des faces, les dimensions ainsi que les matériaux de revêtement extérieur et leur couleur;
5. Tous autres documents ou informations jugés pertinents par le fonctionnaire désigné.

2.1.4 : Frais d'étude

Des frais de 25 \$ sont applicables à une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

Section 2.2 : Cheminement de la demande

2.2.1 : Demande complète

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.2 : Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.2.3 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 30 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

2.2.4 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

2.2.5 : Assemblée publique de consultation

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

2.2.6 : Approbation par le Conseil municipal

Après l'étude de la demande, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le Conseil municipal approuve ou désapprouve, par

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

2.2.7 : Conditions d'approbation

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé;
3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

2.2.8 : Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.2.9 : Modification aux plans

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée aux plans après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande. Les frais exigés sont établis à l'article 2.1.4.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.1 : Dispositions relatives à un bâtiment principal

3.1.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique à tout bâtiment principal, incluant les nouvelles constructions et les agrandissements, sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu et n'étant pas assujetti à aucune autre section du présent chapitre.

3.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal, au sol ou en hauteur, qui est visible de la voie publique, d'un parc ou d'un espace public et dont la superficie est de plus de 25 mètres carrés.

Modifié par le
Règlement no. 1039,
art. 2.

3.1.2.1. Intention d'aménagement

L'intention vise à assurer une cohésion et une harmonie du cadre bâti favorisant ainsi le renforcement du caractère villageois de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

3.1.3 : Objectifs et critères d'évaluation

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Assurer la qualité architecturale et esthétique du bâtiment;
2. Garantir l'intégration harmonieuse du bâtiment par son volume et son implantation;
3. Favoriser la qualité architecturale et l'intégration harmonieuse de tout nouveau bâtiment.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

CRITÈRES

1. L'implantation d'un bâtiment considère l'alignement général des bâtiments voisins;
2. La volumétrie du bâtiment est cohérente avec celle des bâtiments à proximité représentatifs du cadre bâti local;
3. Dans le cas d'un bâtiment de grand gabarit, un volume principal présente des similarités (dimensions, matériaux, ouvertures) avec les bâtiments à proximité représentatifs du cadre bâti local. Les autres volumes ou superficies excédentaires sont en retrait et proposent des formes et une matérialité simple;
4. L'agrandissement d'un bâtiment principal s'implante, dans la mesure du possible, en cours latérale ou arrière;
5. L'architecture du bâtiment présente des caractéristiques s'apparentant au style rural et champêtre de Saint-Mathias-sur-Richelieu;
6. Le traitement architectural de chacun des murs visibles d'une voie publique est soigné et de qualité;
7. Le bâtiment présente une forme de toit simple, minimisant les angles. Un toit plat ne peut être proposé que dans la création d'avancées ou de corps secondaires ou lorsque l'architecture intègre la réalisation d'une toiture végétalisée;
8. Les matériaux de revêtement utilisés pour chacun des murs visibles d'une voie publique s'agencent entre eux, sont de qualité et préconisent l'utilisation de matériaux nobles et naturels, tels le bois, la brique et la pierre;
9. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres;
10. La superficie des espaces imperméables dédiée au stationnement est minimisée;
11. L'aménagement extérieur tient compte des éléments paysagers existants et de la topographie du site;
12. L'éclairage s'intègre à l'aménagement du terrain et ne cause pas de nuisance.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.2 : Dispositions relatives à la zone CN-2

3.2.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique à la zone CN-2 telle qu'elle est délimitée au plan de zonage en annexe du *Règlement de zonage* à l'exception des bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés aux sections 3.7 à 3.9.

3.2.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La reconstruction d'un bâtiment principal;
2. La reconstruction d'un bâtiment accessoire;
3. L'abattage d'arbres;
4. Les opérations de déblais et de remblais.

3.2.3 : Objectifs et critères d'évaluation

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Maintenir le caractère patrimonial des bâtiments existants et retrouver les caractéristiques d'origine lorsqu'elles ont été perdues;
2. Assurer une intégration et une qualité paysagère des lieux.

CRITÈRES

1. La reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire s'implante sur le périmètre des fondations existantes;
 2. Les caractéristiques patrimoniales d'origine d'un bâtiment démoli sont reprises lors de la construction sur le site d'un nouveau bâtiment;
 3. Lors de la reconstruction d'un bâtiment accessoire, l'architecture s'inspire grandement de celle du bâtiment principal;
 4. Dans tous les cas, les interventions à facture contemporaine sont encouragées dans la mesure où elles ne dénature pas la valeur patrimoniale des éléments architecturaux existants. Une réinterprétation des éléments traditionnels est à privilégier;
 5. La mise en valeur et la conservation du couvert forestier sont encouragées;
-

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

6. Lors de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire sur le même périmètre de fondation que le précédent, l'abattage d'arbres n'est effectué qu'en derniers recours;
7. Lors de l'abattage d'un arbre mort, dangereux ou malade, le remplacement de cet arbre est favorisé;
8. Les travaux de déblais et de remblais sont limités par la préservation des niveaux naturels du sol.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.3 : Dispositions relatives à la zone SAD -11

3.3.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique à la zone SAD-11 telle qu'elle est délimitée au plan de zonage en annexe du *Règlement de zonage* à l'exception des bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés aux sections 3.7 à 3.8.

3.3.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction, l'agrandissement ou la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal;
2. Une modification aux ouvertures;
3. Le remplacement d'une partie ou de l'entièreté d'un revêtement extérieur, à l'exception des réparations mineures.

3.3.3 : Objectifs et critères d'évaluation

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Maintenir le caractère patrimonial des bâtiments existants et retrouver les caractéristiques d'origine lorsqu'elles ont été perdues;
2. Intégrer harmonieusement les travaux projetés aux caractéristiques architecturales et d'implantation des bâtiments existants;
3. Assurer une harmonie architecturale tout en facilitant la lecture des époques de construction.

CRITÈRES

1. Les travaux projetés permettent de redonner au bâtiment existant ses caractéristiques patrimoniales d'origine;
2. La forme, la volumétrie et l'implantation des rénovations extérieures, des agrandissements ou des constructions sont semblables à celles d'un bâtiment à proximité représentatif du cadre bâti local;
3. Tout matériau de revêtement du bâtiment principal est de même nature que les matériaux prédominants de revêtement (brique, bois, pierre) d'un des bâtiments à proximité représentatif du cadre bâti local;

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

4. La couleur du matériau principal de revêtement est la même que celle du matériau principal de revêtement d'un des bâtiments à proximité représentatif du cadre bâti local. Les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur sont d'une tonalité compatible;
5. La forme du toit et sa pente sont similaires à la forme du toit et à la pente d'un des bâtiments principaux à caractère patrimonial environnant;
6. Pour un bâtiment principal existant, les modifications de saillies (galerie, lucarne, balcon, véranda) ne concernent que le fait de redonner au bâtiment existant ses caractéristiques architecturales d'origine;
7. Pour l'agrandissement ou la construction d'un nouveau bâtiment principal, la superficie et l'articulation des ouvertures correspondent à la proportion moyenne des ouvertures des bâtiments principaux adjacents;
8. Pour l'agrandissement ou la construction d'un bâtiment principal, la localisation, les dimensions et la forme des saillies sont de même nature que les saillies d'un des bâtiments à proximité et représentatif du cadre bâti local;
9. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres;
10. L'agrandissement d'un bâtiment s'effectue, dans la mesure du possible, à l'arrière dudit bâtiment;
11. Sur les façades donnant sur rue, les ouvertures correspondent au style des bâtiments environnants;
12. Une intervention de facture contemporaine est encouragée dans la mesure où elle ne dénature pas la valeur patrimoniale des éléments architecturaux existants. En ce sens, une réinterprétation des éléments traditionnels est à privilégier.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.4 : Dispositions relatives au noyau villageois

3.4.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones M-1, M-3, M-4, M-6, P-2, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20 et SAD-17 telles qu'elles sont délimitées au plan de zonage en annexe du *Règlement de zonage* à l'exception des bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés à la section 3.7.

3.4.1.1. Intention d'aménagement

L'intention est de conserver et mettre en valeur le caractère villageois et champêtre du secteur et de favoriser des aménagements d'une qualité esthétique intéressante qui contribuent à renforcer son dynamisme.

3.4.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
2. La rénovation extérieure d'un bâtiment principal quand celle-ci modifie l'architecture, le matériau et/ou la couleur des revêtements extérieurs du bâtiment ;
3. L'ajout, le retrait ou la transformation d'une ouverture;
4. *Abrogé*;
5. L'installation ou la modification d'une enseigne;
6. L'aménagement d'une terrasse commerciale.

Modifié par le
Règlement no. 1061,
art. 4

Modifié par le
Règlement no. 1061,
art. 5

3.4.3 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention sur un bâtiment principal

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions sur un bâtiment principal assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Maintenir le caractère architectural du noyau villageois;
2. Renforcer le dynamisme et la mixité du cœur du noyau villageois;

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

3. Redonner et/ou préserver les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments principaux existants;
4. Assurer la qualité architecturale et l'intégration harmonieuse de tout nouveau bâtiment dans le noyau villageois;
5. Préserver les vues et le lien avec la rivière Richelieu.

CRITÈRES

1. Les travaux permettent de redonner au bâtiment existant ses caractéristiques patrimoniales d'origine;
2. Les travaux ne viennent pas nuire à l'esthétique d'un bâtiment voisin représentatif du cadre bâti local;
3. L'implantation et la volumétrie d'une nouvelle construction, ainsi qu'un agrandissement ou des rénovations extérieures sont semblables aux caractéristiques des bâtiments à proximité représentatifs du cadre bâti local;
4. La façade latérale d'un bâtiment situé à l'angle de deux rues reçoit le même traitement architectural que la façade principale;
5. Le nombre de matériaux de revêtement du bâtiment principal est limité, et ceux-ci sont de même nature que les matériaux de revêtement prédominants (brique, bois, pierre) d'un bâtiment à proximité représentatif du cadre bâti local;
6. La couleur du matériau principal de revêtement ne contraste pas avec celle du matériau principal de revêtement d'un des bâtiments à proximité représentatif du cadre bâti local. Les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur s'harmonisent entre elles. Des couleurs pâles sont favorisées;
7. La forme du toit et sa pente sont similaires à la forme du toit et à la pente d'un bâtiment à proximité représentatif du cadre bâti local;
8. Pour l'agrandissement ou la construction d'un nouveau bâtiment principal, la forme, la superficie et le type (battant, guillotine, etc.) d'ouverture correspondent à la proportion moyenne des ouvertures des bâtiments principaux adjacents;
9. Lors d'un agrandissement ou de la construction d'un nouveau bâtiment principal, la localisation, les dimensions et la forme d'une saillie sont de même nature que toute saillie des bâtiments à proximité représentatifs du cadre bâti local;
10. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres;
11. Une intervention de facture contemporaine est encouragée dans la mesure où elle ne dénature pas la valeur patrimoniale des éléments architecturaux existants. En ce sens, une réinterprétation des éléments traditionnels est à privilégier;
12. Toute terrasse commerciale donnant sur le chemin des Patriotes s'intègre au cadre bâti local et à l'aménagement du terrain, et privilégie des couleurs et des matériaux sobres et compatibles avec le milieu.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

3.4.4 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention impliquant un aménagement extérieur ou une enseigne

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions impliquant un aménagement extérieur, ou une enseigne, assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Favoriser les aménagements paysagers qui mettent en valeur le bâtiment principal et les caractéristiques particulières de l'emplacement;
2. S'intégrer harmonieusement à l'environnement du noyau villageois et mettre en valeur ses aspects visuels et physiques.

CRITÈRES

1. La cour avant prévoit un aménagement favorisant les déplacements piétonniers et facilitant l'accès au bâtiment principal pour les personnes à mobilité réduite;
2. La façade du bâtiment principal s'accompagne d'un aménagement paysager et de verdissement des espaces non construits ou non aménagés par une aire de stationnement;
3. L'aire de stationnement se situe dans la mesure du possible dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
4. Toute allée de circulation est planifiée de façon à relier les différentes aires de stationnement. L'aire de stationnement doit être située à distance adéquate des façades arrière et latérale du bâtiment principal. La bande située entre le bâtiment et le stationnement doit faire l'objet d'un aménagement paysager afin de mettre en valeur le bâtiment principal;
5. L'éclairage des stationnements et des accès doit être planifié à échelle humaine et être dirigé vers les aires de circulation. Le style et la couleur des lampadaires doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal;
6. Toute enseigne ou tout concept d'affichage s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal, ainsi qu'à l'aménagement paysager le cas échéant. L'utilisation du bois est privilégiée afin d'assurer une cohérence esthétique avec l'environnement bâti.

Modifié par le
Règlement no. 1061,
art. 6

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.5 : Dispositions relatives à la zone R-8

3.5.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique à la zone R-8 telle qu'elle est délimitée au plan de zonage en annexe du *Règlement de zonage*.

3.5.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
2. Une modification aux ouvertures;
3. Le remplacement d'une partie ou de l'entièreté d'un revêtement extérieur, à l'exception des réparations mineures.

3.5.3 : Objectifs et critères d'évaluation

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Assurer le développement d'un projet résidentiel de qualité, respectueux du volume bâti existant;
2. Promouvoir une homogénéité évidente dans le traitement architectural des constructions.

CRITÈRES

1. La pierre ou la brique est priorisée en tant que matériau prédominant pour le traitement de chacune des façades;
2. L'utilisation d'un revêtement en aluminium prépeint est limitée au recouvrement d'éléments architecturaux ponctuels, tels les débords de toit, les colonnes et rives de balcons;
3. Le choix et l'agencement des matériaux et des couleurs sont effectués soigneusement;
4. Les couleurs des matériaux de finition extérieure recouvrant les murs et les toitures sont sobres et traditionnelles;

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

5. Les sous-faces et bordures de toits, cadres de fenêtres et de portes, grillages de ventilation et autres éléments de finition extérieure s'harmonisent avec la couleur prédominante du bâtiment;
6. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.6 : Dispositions relatives à la zone M-2

3.6.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique à la zone M-2 telle qu'elle est délimitée au plan de zonage en annexe du *Règlement de zonage*.

3.6.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
2. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire;
3. Une modification du style et de la dimension des ouvertures;
4. Le remplacement d'une partie ou de l'entièreté d'un revêtement extérieur, à l'exception des réparations mineures;
5. L'installation ou la modification d'une enseigne.

3.6.3 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention sur un bâtiment principal

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions sur un bâtiment principal assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Assurer l'intégration harmonieuse de tout nouveau bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment avec le milieu, tant sur le plan de l'architecture que de l'implantation;
2. Intégrer harmonieusement le bâtiment accessoire avec le bâtiment principal et les aménagements paysagers;
3. Favoriser des aménagements paysagers et un concept d'affichage qui mettent en valeur le bâtiment principal et les caractéristiques naturelles et bâties d'origine du milieu;
4. Mettre en valeur les aspects visuel et physique des aménagements paysagers.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

CRITÈRES

1. Pour un terrain adjacent à la rue Lussier, tout projet de rénovation, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment principal propose des caractéristiques architecturales qui s'intègrent harmonieusement aux bâtiments environnants ou qui rehaussent l'architecture du milieu;
2. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres;
3. L'aménagement d'un bâtiment accessoire minimise son impact visuel à partir de la voie publique;
4. Un bâtiment accessoire, lorsqu'implanté en cour latérale, est accompagné d'un aménagement paysager, afin d'en diminuer l'impact visuel à partir de la voie publique;
5. La cour avant propose un aménagement paysager favorisant les déplacements piétonniers et facilitant l'accès au bâtiment principal pour les personnes à mobilité réduite;
6. L'aménagement extérieur, à l'exclusion des aires de stationnement et des allées pour piétons, est caractérisé par une couverture végétale, ou du moins favorisant la perméabilité du sol;
7. Tout dispositif d'éclairage d'une aire de stationnement et de ses accès est planifié à échelle humaine et est dirigé vers l'espace à éclairer, sans plus. Le style et la couleur du dispositif d'éclairage s'harmonisent avec le style architectural du bâtiment principal;
8. Pour un bâtiment principal comprenant plus d'un établissement commercial, les enseignes sont harmonisées entre elles et font partie intégrante de l'architecture du bâtiment;
9. Toute enseigne détachée respecte l'échelle du milieu et comprend un aménagement paysager à sa base;
10. Un aménagement paysager composé d'arbres et d'arbustes est proposé entre deux bâtiments commerciaux ou entre un bâtiment commercial et résidentiel.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

**Section 3.7 : Dispositions relatives aux bâtiments patrimoniaux
d'intérêt exceptionnel ou supérieur**

3.7.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur les autres sections du présent chapitre pouvant être applicables.

3.7.2 : Bâtiments assujettis

La présente section s'applique aux bâtiments ayant un intérêt exceptionnel ou supérieur selon l'annexe 1 du présent règlement.

3.7.3 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. L'agrandissement ou la rénovation extérieure d'un bâtiment principal;
2. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire;
3. La modification des dimensions ou de la forme de la toiture ou des ouvertures;
4. Le remplacement d'une partie ou de l'entièreté d'un revêtement extérieur, à l'exception des réparations mineures;
5. Les clôtures en cour avant.

3.7.4 : Démolition

Aucune démolition de bâtiments patrimoniaux n'est autorisée à moins de fournir la preuve de la nécessité de la démolition. Le projet de démolition est assujetti au comité de démolition et doit respecter le règlement sur la démolition d'un immeuble numéro 1013.

**3.7.5 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention sur un bâtiment
principal ou accessoire**

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions sur un bâtiment principal ou accessoire assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

Modifié par le
Règlement no. 1039,
art. 3.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

OBJECTIFS

1. Conserver les caractéristiques architecturales patrimoniales d'intérêt des bâtiments identifiés;
2. S'assurer que les projets d'agrandissement ou de rénovation extérieure s'intègrent harmonieusement aux caractéristiques architecturales des bâtiments identifiés;
3. Garantir une harmonie entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal;
4. Assurer la mise en valeur du bâtiment principal par des aménagements extérieurs de qualité.

CRITÈRES

1. Un projet de rénovation extérieure permet de redonner au bâtiment patrimonial (ou d'intérêt) ses caractéristiques architecturales d'origine, et ce, sur le plan de la volumétrie du bâtiment, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs, des dimensions et de la forme des ouvertures, ainsi que de la forme de la toiture;
2. La forme, la volumétrie et l'implantation des rénovations extérieures, des agrandissements ou des constructions doivent permettre de préserver les caractéristiques patrimoniales du bâtiment;
3. Les matériaux de revêtement du bâtiment principal doivent être de même nature que les matériaux prédominants du bâtiment patrimonial (bois, brique, pierre);
4. Dans le cas où le bâtiment a subi des modifications au cours de son histoire, modifications qui ont acquis une signification propre et qui ont été réalisées en compatibilité avec le style architectural, leur maintien est privilégié;
5. Tout projet d'agrandissement maintient la valeur patrimoniale (ou d'intérêt) du bâtiment. Il s'intègre harmonieusement au bâtiment et permet de souligner ses caractéristiques architecturales patrimoniales;
6. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres;
7. Le style et la matérialité d'un bâtiment accessoire ou d'une clôture située en cour avant s'harmonisent aux caractéristiques architecturales du bâtiment patrimonial (ou d'intérêt);
8. Les caractéristiques patrimoniales d'origine d'un bâtiment principal démoli sont reprises lors de la construction sur le site d'un nouveau bâtiment principal.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

**Section 3.8 : Dispositions relatives aux bâtiments patrimoniaux
d'intérêt moyen ou faible**

3.8.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur les autres sections du présent chapitre pouvant être applicables.

3.8.2 : Bâtiments assujettis

La présente section s'applique aux bâtiments ayant un intérêt moyen ou faible selon l'annexe 1 du présent règlement.

3.8.3 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. L'agrandissement ou la rénovation extérieure d'un bâtiment principal;
2. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire;
3. La modification des dimensions ou de la forme de la toiture ou des ouvertures;
4. Le remplacement d'une partie ou de l'entièreté d'un revêtement extérieur, à l'exception des réparations mineures;
5. Les clôtures en cour avant.

3.8.4 : Démolition

Aucune démolition de bâtiments patrimoniaux n'est autorisée à moins de fournir la preuve de la nécessité de la démolition. Le projet de démolition est assujetti au Comité de démolition et doit respecter le *Règlement sur la démolition d'un immeuble* numéro 1013.

**3.8.5 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention sur un bâtiment
principal ou accessoire**

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions sur un bâtiment principal assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

OBJECTIFS

1. Préserver les caractéristiques architecturales patrimoniales des bâtiments principaux identifiés;
2. S'assurer que les projets d'agrandissement, de modification ou de rénovation extérieure mettent en valeur les caractéristiques patrimoniales des bâtiments principaux identifiés.

CRITÈRES

1. Les projets de rénovation extérieure ou d'agrandissement doivent s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment, notamment en ce qui concerne le revêtement extérieur, les ouvertures, les éléments architecturaux et la toiture;
2. La forme, la volumétrie et l'implantation des rénovations extérieures, des agrandissements ou des constructions doivent permettre de préserver les caractéristiques patrimoniales du bâtiment;
3. Les matériaux de revêtement du bâtiment principal doivent être de même nature que les matériaux prédominants du bâtiment patrimonial (bois, brique, pierre);
4. La couleur du matériau principal de revêtement doit respecter la couleur d'origine des bâtiments patrimoniaux. Les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur sont d'une tonalité compatible;
5. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres;
6. Dans le cas où le bâtiment a subi des modifications au cours de son histoire, modifications qui ont acquis une signification propre et qui ont été réalisées en compatibilité avec le style architectural, leur maintien est privilégié;
7. Le style et la matérialité d'un bâtiment accessoire ou d'une clôture située en cour avant s'harmonisent aux caractéristiques architecturales du bâtiment patrimonial (ou d'intérêt);
8. Les caractéristiques patrimoniales d'origine d'un bâtiment principal démoli sont reprises lors de la construction sur le site d'un nouveau bâtiment principal.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.9 : Dispositions relatives aux habitations bifamiliales isolées

3.9.1 : Territoire assujetti

Modifié par le
Règlement no. 1061,
art. 7

La présente section s'applique aux habitations bifamiliales isolées telles que définies par le Règlement de zonage se trouvant dans les zones R-3, R-9, R-12, R-13, R-14, R-16, R-18, R-20, R-25, R-26, SAD-18 et SAD-19.

L'application de la présente section ne vient pas soustraire l'application des autres sections du présent chapitre.

3.9.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'intervention suivante lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction, l'agrandissement ou la modification extérieure d'une résidence unifamiliale isolée transformée en résidence bifamiliale ou pour une nouvelle résidence bifamiliale isolée.

3.9.3 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention sur un bâtiment principal

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions sur un bâtiment principal assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Intégrer harmonieusement les travaux projetés (de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de construction) aux caractéristiques du secteur concerné;
2. Favoriser le maintien du caractère résidentiel unifamilial du secteur visé;
3. Assurer l'intégration architecturale des agrandissements et des modifications aux bâtiments existants;
4. Tendre vers une réciprocité des résidences bifamiliales, dans la mesure du possible.

CRITÈRES

1. Tous travaux de rénovation extérieure, de transformations, d'agrandissement ou de nouvelles constructions s'effectuent en cohérence avec les caractéristiques des bâtiments principaux voisins. Une différence de hauteur trop prononcée avec les bâtiments principaux voisins est évitée;

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

2. Un nombre limité de matériaux de revêtement est proposé pour le bâtiment principal. Les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur sont des tonalités compatibles;
3. La façade latérale d'un bâtiment situé à l'angle de deux rues reçoit le même traitement architectural que la façade principale;
4. La façade principale d'un bâtiment est conçue de manière à favoriser l'intérêt architectural sur le plan des ouvertures, des saillies, des revêtements, des angles et des éléments décoratifs;
5. Tout matériau de revêtement utilisé pour la façade principale du bâtiment principal est un matériau noble, telle la pierre, la brique ou le bois;
6. Tout projet de rénovation extérieure, de transformation ou d'agrandissement s'harmonise avec les caractéristiques architecturales de l'ensemble du bâtiment existant. Les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement sont semblables à celles des bâtiments existants. Toute porte de garage est remplacée par une fenestration ou une finition adéquate advenant la transformation d'un garage en logement;
7. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres.

3.9.4 : Objectifs et critères d'évaluation pour une intervention impliquant un aménagement paysager

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions impliquant un aménagement extérieur assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Favoriser les aménagements paysagers qui mettent en valeur le bâtiment principal et les caractéristiques particulières de l'emplacement;
2. Assurer l'intégration des rénovations, des transformations et des agrandissements et leur lien avec le bâtiment principal existant;
3. Assurer l'accessibilité au nouveau logement.

CRITÈRES

1. L'aménagement du stationnement s'intègre aux aménagements existants;
2. Un éclairage sécuritaire, discret et décoratif est proposé pour les accès;
3. Un aménagement s'intégrant au cadre paysager permet la circulation piétonnière sécuritaire à tout logement.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.10 : Dispositions relatives aux zones d'intérêt esthétiques

3.10.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones A-9 et A-10 telles qu'elles sont délimitées au plan de zonage en annexe du *Règlement de zonage*.

3.10.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'intervention suivante lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
2. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire;
3. Une modification des ouvertures;
4. Le remplacement d'une partie ou de l'entièreté d'un matériau de revêtement extérieur, à l'exception des réparations mineures;
5. L'installation ou la modification d'une enseigne.

3.10.3 : Objectifs et critères d'évaluation pour toute intervention dans les zones assujetties

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Préserver la qualité des paysages et des panoramas ;
2. Préserver les qualités esthétiques découlant de la présence de boisés et de prairies en bordure des routes champêtres et panoramiques ;
3. Assurer l'intégration architecturale des bâtiments au caractère champêtre du secteur.

CRITÈRES

1. L'aménagement des cours avant et leur occupation devraient privilégier une thématique ou la préservation des boisés ou des prairies existantes prédomine ;

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

2. En présence d'une aire boisée dense, l'allée d'accès au site devrait être à angle avec la route ou être suffisamment sinueuse pour que les percées visuelles qu'elles créent depuis cette route ne donnent pas sur des aires déboisées ;
3. Lorsque le bâtiment occupe une prairie, les allées d'accès véhiculaire sinueuses devraient être préférées aux allées rectilignes ;
4. Les bâtiments permanents devraient présenter des caractéristiques qui assurent leur intégration aux bâtiments situés à proximité en ce qui concerne les matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, la pente et le type de leur toiture, les saillies, la verticalité des ouvertures, les rapports entre la largeur et la hauteur du bâtiment ;
5. Les bâtiments accessoires ne devraient pas occuper une place sur le terrain ou avoir un volume qui les rend prépondérants sur le bâtiment principal ;
6. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres;
7. Les enseignes autorisées devront être faites de matériaux nobles tels que le bois ou la pierre et devront porter des couleurs sobres s'harmonisant avec le caractère naturel environnant.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.11 : Dispositions relatives à l'entrée de la ville Ouest

3.11.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones SAD-6, SAD-7, SAD-8, SAD-9, SAD-10, SAD-12 et SAD-29, tel qu'elles sont délimitées au plan de zonage en annexe du *Règlement de zonage*.

3.11.2 : Intention d'aménagement

L'intention concernant les zones composant l'entrée de ville Ouest est de renforcer la qualité esthétique d'un parcours constituant le premier contact avec la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu dans un milieu agricole et villageois, amorçant une transition vers le noyau villageois.

3.11.3 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour les interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
2. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire;
3. L'ajout, le retrait ou la transformation d'une ouverture;
4. Le remplacement par un matériau différent d'une partie ou de l'entièreté d'un revêtement extérieur, à l'exception des réparations mineures.

3.11.4 : Objectifs et critères pour toute intervention dans les zones assujetties

OBJECTIFS

1. Favoriser l'intégration des bâtiments et l'aménagement des terrains au caractère d'entrée de ville du secteur;
2. Rehausser les qualités esthétiques du paysage entre les limites municipales et le noyau villageois.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

CRITÈRES

1. Tout bâtiment principal présente des caractéristiques qui assurent son intégration avec les bâtiments situés à proximité sur le plan des matériaux de revêtement extérieur et de leurs couleurs, de la pente et du type de toiture, des saillies, de la verticalité des ouvertures, ainsi que des rapports entre la largeur et la hauteur du bâtiment ;
2. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres;
3. L'aménagement des cours avant et leur occupation améliorent l'esthétique du paysage ;
4. Un bâtiment accessoire ne devrait pas occuper une place prédominante sur le terrain ou avoir un volume qui le rend prépondérant dans le paysage ;
5. Toute enseigne autorisée est composée de matériaux nobles, propose des couleurs sobres s'harmonisant avec le caractère d'entrée de ville du secteur.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Section 3.12 : Dispositions relatives à l'entrée de ville Est

3.12.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones RC-1, RC-2, RC-3, RC-4, SAD-25, SAD-26, SAD-27 et SAD-28, tel qu'elles sont délimitées au plan de zonage en annexe du *Règlement de zonage*.

3.12.2 : Intention d'aménagement

L'intention concernant les zones composant l'entrée de ville Est est de renforcer la qualité esthétique d'un parcours constituant le premier contact avec la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu dans un milieu agricole et villageois, amorçant une transition vers le noyau villageois.

3.12.3 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour les interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
2. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire;
3. L'ajout, le retrait ou la transformation d'une ouverture;
4. Le remplacement par un matériau différent d'une partie ou de l'entièreté d'un revêtement extérieur, à l'exception des réparations mineures.

3.12.4 : Objectifs et critères pour toute intervention dans les zones assujetties

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Favoriser l'intégration des bâtiments et l'aménagement des terrains au caractère d'entrée de ville du secteur;
2. Rehausser les qualités esthétiques du paysage entre les limites municipales et le noyau villageois.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

CRITÈRES

1. Tout bâtiment principal présente des caractéristiques qui assurent son intégration avec les bâtiments situés à proximité sur le plan des matériaux de revêtement extérieur et de leurs couleurs, de la pente et du type de toiture, des saillies, de la verticalité des ouvertures, ainsi que des rapports entre la largeur et la hauteur du bâtiment ;
2. L'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement est conçue de manière à préserver en priorité les arbres de plus grande valeur paysagère tels que les arbres matures de grand gabarit, ainsi que les groupements d'arbres et les alignements d'arbres;
3. L'aménagement des cours avant et leur occupation améliorent l'esthétique du paysage;
4. Un bâtiment accessoire ne devrait pas occuper une place prédominante sur le terrain ou avoir un volume qui le rend prépondérant dans le paysage;
5. Toute enseigne autorisée est composée de matériaux nobles, propose des couleurs sobres s'harmonisant avec le caractère d'entrée de ville du secteur.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

Modifié par le
Règlement no. 1039,
art. 4.

Section 3.13 : Dispositions relatives à la zone R-0

3.13.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique à la zone R-0, comme montré au plan de zonage en annexe du Règlement de zonage.

3.13.2 : Intention d'aménagement

L'intention concernant cette zone est de préserver ce territoire naturel et boisé, et minimiser l'impact de la construction d'habitations.

3.13.3 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour les interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
2. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire;
3. L'aménagement du terrain.

3.13.4 : Objectifs et critères pour toute intervention dans la zone assujettie

Les objectifs et critères d'évaluation applicables aux interventions assujetties à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

OBJECTIFS

1. Minimiser les perturbations reliées à l'ajout d'un bâtiment sur le milieu naturel ;
2. Assurer une intégration du bâtiment dans le milieu naturel.

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

CRITÈRES

1. L'implantation d'un nouveau bâtiment évite les espaces les plus boisés ;
2. L'implantation d'un bâtiment modifie le moins possible le site et prend en considération la végétation, la topographie et le drainage ;
3. Les bandes de lisières boisées aux lignes de terrain (avant, latérales et arrière) sont favorisées ;
4. L'implantation des bâtiments favorise une harmonisation avec son milieu naturel ;
5. Des formes et des volumes simples sont priorisés pour tout nouveau bâtiment ;
6. Les matériaux de revêtement naturels, tels le bois et la pierre, sont privilégiés ;
7. Le revêtement de toiture évite l'emmagasinage de chaleur et priorise les teintes pâles ;
8. Le nombre de bâtiments et de constructions accessoires est minimisé pour que ces espaces soient plutôt aménagés à l'intérieur du bâtiment principal ;
9. L'aménagement d'un terrain est conçu de façon à maintenir ou ramener la végétation arbustive dans les espaces libres et éviter toute perturbation du sol ;
10. L'aménagement d'un terrain préconise des matériaux perméables et évite les matériaux comme le béton et d'asphalte, et ce, même de couleur pâle.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

4.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Casavant, maire

Denis Meunier, greffier-trésorier

Annexe 1 : Classification des bâtiments selon leur intérêt patrimonial, par rue

Annexe 1 - « Classification des bâtiments selon leur
intérêt patrimonial, par rue »

Annexe 1 : Classification des bâtiments selon leur intérêt patrimonial, par rue

Aux fins de la compréhension du tableau ci-dessous, la catégorie « Identification » se décline en deux colonnes, la première, « MRC », fait référence à l'inventaire du patrimoine de la MRC et la seconde, « PU », fait référence au plan d'urbanisme. La catégorie intérêt se décline en trois colonnes, faisant ainsi référence au niveau d'intérêt de chacun des bâtiments :

1. E : Exceptionnel
2. S : Supérieur
3. M : Moyen (élevé ou faible)

Rue	No. Civique	Identification		Intérêt		
		MRC	PU	E	S	M
Chemin des Patriotes	125	*		*		
	126		*		*	
	168	*			*	
	189	*			*	
	199	*			*	
	209	*				*
	227	*				*
	228	*				*
	229	*				*
	235	*			*	
	241	*				*
	243	*				*
	244	*				*
	245	*				*
	250	*				
	252	*			*	
	254	*			*	
	261	*				*
	264	*				*
	280	*			*	
	282			*		*
	322			*		*
	328	*				*
	361	*				*
	376	*				*
	380	*				*
	714	*				*
	850	*				*
	900	*				*
	1424	*				*
Rue Isidore-Hardy	10	*			*	
Chemin du Cordon	88	*			*	
Chemin de la Pointe-de-Chemise	175	*			*	

Annexe 1 : Classification des bâtiments selon leur intérêt patrimonial, par rue

Rue	No. Civique	Identification		Intérêt		
		MRC	PU	E	S	M
Chemin de la Rivière des Hurons (Est et Ouest)	15	*		*		
	551	*			*	
	658	*				*
	625	*		*		
	649	*			*	
	669	*				*
Chemin Richelieu	21		*		*	
	Lot 6 302 324	*				*
Rue Landry	3	*			*	
Chemin des Trente	389	*			*	
	445	*			*	
	496		*		*	
	535		*		*	
	620	*		*		
	696		*			*